

Informations de base	
2016/0822(CNS) CNS - Procédure de consultation	Procédure terminée
Échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules à Malte, à Chypre et en Estonie Subject 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général Zone géographique Chypre Estonie Malte	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	GRAPINI Maria (S&D)	09/02/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive UNGUREANU Traian (PPE) HYUSMENOVA Filiz (ALDE)	
Conseil de l'Union européenne			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/12/2016	Publication de la proposition législative	13499/2016	Résumé
15/12/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/03/2017	Vote en commission		
28/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0090/2017	Résumé
05/04/2017	Décision du Parlement	T8-0122/2017	Résumé
05/04/2017	Résultat du vote au parlement		
18/05/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/05/2017	Fin de la procédure au Parlement		
02/06/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0822(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/08770

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE599.715	21/02/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0090/2017	28/03/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0122/2017	05/04/2017	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	13499/2016		13/12/2016	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2017/0943 JO L 142 02.06.2017, p. 0084	Résumé

Échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules à Malte, à Chypre et en Estonie

2016/0822(CNS) - 13/12/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser Malte, Chypre et l'Estonie à continuer à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel aux fins de la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules.

ACTE PROPOSÉ : Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la [décision 2008/615/JAI](#) du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de **lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière**, confère au Conseil des pouvoirs d'exécution pour arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite décision, en particulier en ce qui concerne la réception et la transmission de données à caractère personnel prévues par ladite décision.

La transmission de données à caractère personnel prévue par la décision 2008/615/JAI ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées dans cette décision.

La [décision 2008/616/JAI](#) du Conseil prévoit que la vérification visant à établir que la condition relative à l'échange automatisé de données doit s'effectuer sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur i) un questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil portant sur chacun des échanges automatisés de données, ii) une visite d'évaluation et iii) un essai pilote.

Des rapports généraux d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote concernant les données relatives à l'immatriculation des véhicules dans chacun des États membres concernés ont été présenté au Conseil.

Sur la base des rapports d'évaluation, les décisions 2014/731/UE, 2014/743/UE et 2014/744/UE ont autorisé Malte, Chypre et l'Estonie à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel aux fins de la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules.

Dans un arrêt rendu le 22 septembre 2016, **la Cour de justice de l'Union européenne a annulé les décisions susmentionnées** au motif qu'elles étaient entachées d'un vice de procédure. Afin de garantir la sécurité juridique de la réception et de la transmission de données à caractère personnel pour ce qui concerne les États membres concernés, lesdites décisions devraient être remplacées par la décision proposée.

CONTENU : la proposition de décision d'exécution du Conseil vise, aux fins de la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules, à **autoriser la Malte, Chypre et l'Estonie à continuer à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel** conformément à la décision 2008/615/JAI.

Les décisions 2014/731/UE, 2014/743/UE et 2014/744/UE cesseraient de produire des effets à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision proposée, sans préjudice de la validité des échanges automatisés de données effectués au titre desdites décisions par les États membres.

Les États membres qui ont obtenu des données à caractère personnel au titre de ces décisions resteraient autorisés à poursuivre le traitement de ces données au niveau national ou entre États membres aux fins prévues par la décision 2008/615/JAI.

Le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption de la décision proposée.

Échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules à Malte, à Chypre et en Estonie

2016/0822(CNS) - 28/03/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté, suivant la procédure de consultation, le rapport de Maria GRAPINI (S&D, RO) sur le projet de décision d'exécution du Conseil concernant l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules à Malte, à Chypre et en Estonie et remplaçant les décisions 2014/731/UE, 2014/743/UE et 2014/744/UE.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement approuve le projet du Conseil.

Le projet de décision d'exécution du Conseil vise à autoriser Malte, Chypre et l'Estonie à continuer à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel aux fins de la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules, conformément à la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules à Malte, à Chypre et en Estonie

2016/0822(CNS) - 05/04/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 599 voix pour, 75 contre et 22 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil concernant l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules à Malte, à Chypre et en Estonie, et remplaçant les décisions 2014/731/UE, 2014/743/UE et 2014/744/UE.

Le Parlement a été consulté par le Conseil conformément à l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité d'Amsterdam, et à l'article 9 du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires.

Suivant sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement a **approuvé** le projet du Conseil.

Échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules à Malte, à Chypre et en Estonie

2016/0822(CNS) - 18/05/2017 - Acte final

OBJECTIF: autoriser Malte, Chypre et l'Estonie à continuer à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel aux fins de la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision d'exécution (UE) 2017/943 du Conseil concernant l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules à Malte, à Chypre et en Estonie, et remplaçant les décisions 2014/731/UE, 2014/743/UE et 2014/744/UE.

CONTENU: par la présente décision d'exécution du Conseil, Malte, Chypre et l'Estonie **restent autorisés à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel** aux fins de la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules.

Pour rappel, la [décision 2008/615/JAI du Conseil](#) relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, prévoit que la transmission de données à caractère personnel ne peut avoir lieu que si les États membres concernés par cette transmission **ont mis en œuvre dans le droit national les dispositions générales relatives à la protection des données** énoncées à ladite décision.

Des **rapports généraux d'évaluation**, comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote concernant les données dactyloscopiques dans chacun des États membres concernés ont été présentés au Conseil.

Sur la base des rapports d'évaluation, les décisions 2014/731/UE, 2014/743/UE et 2014/744/UE ont autorisé Malte, Chypre et l'Estonie à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel aux fins de la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules.

Dans un arrêt rendu le 22 septembre 2016, **la Cour de justice de l'Union européenne a annulé les décisions susmentionnées** au motif qu'elles étaient entachées d'un vice de procédure.

Afin de garantir la sécurité juridique de la réception et de la transmission de données à caractère personnel, la présente décision **remplace les décisions annulées par la Cour**. Les États membres qui ont obtenu des données à caractère personnel au titre de ces décisions restent autorisés à poursuivre le traitement de ces données au niveau national ou entre États membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 3.6.2017. À compter de cette date, les décisions 2014/731/UE, 2014/743/UE et 2014/744/UE cessent de produire des effets.